



2026 - 41

ARRETE MUNICIPAL Occupation du domaine public

NOUS, Maire de de Sainte Marguerite sur Fauville, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
VU le Code de la Route,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,
CONSIDERANT la demande de **l'entreprise AVODA sise 27 allée Vivaldi – 75012 Paris** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de **remplacer un poteau Télécom** sis rue des Amis à Ste Marguerite sur Fauville – 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : A compter du **lundi 2 mars 2026 jusqu'à la fin des travaux**, l'entreprise AVODA est autorisée à remplacer un poteau Télécom sis **rue des Amis à Ste Marguerite sur Fauville – 76640 TERRES-DE-CAUX**,

ARTICLE 2 : Les travaux empiétant sur la chaussée, **la circulation sera alternée par panneaux B15 et C18. Il sera également interdit de stationner au droit des travaux.**

ARTICLE 3 : **La signalisation nécessaire sera matérialisée par barrières et panneaux et mise en place sous la responsabilité du demandeur.** Celui-ci s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa. **Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Madame Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 16 février 2026.

Christine LEDUN,

Maire de Sainte Marguerite sur Fauville.



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermerville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville